

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MARCHE PUBLIC n°2025004
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)

Le pouvoir adjudicateur :

CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE (CNC)

291 boulevard Raspail

75675 PARIS Cedex 14

Objet du marché :

Maintenance préventive et curative des installations techniques CVC des bâtiments des deux sites du CNC dans les Yvelines.

Codes CPV :

50710000-5 Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment

Informations budgétaires :

Enveloppe : Investissement et fonctionnement

Destination : FS122 et FS141

Code intervention P1210

Annexe :

Annexe 1 – Questionnaire Egalité et Diversité

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	4
1.2. ALLOTISSEMENT	4
1.3. PROCEDURE DE PASSATION.....	4
1.4. FORME DU MARCHÉ PUBLIC	4
1.5. DUREE DU MARCHÉ PUBLIC.....	4
1.6. LIMITE D'EXCLUSIVITE.....	4
ARTICLE 2 - REPRESENTANTS DES PARTIES	4
2.1. REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
2.2. REPRESENTATION DU TITULAIRE	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. LANGUE D'EXECUTION DU MARCHÉ	5
4.2. OBLIGATIONS DE RESULTAT	5
4.3. DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	5
4.4. PROVENANCE ET QUALITE DES FOURNITURES.....	6
4.5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
4.6. DOMMAGES DIVERS CAUSES AUX INSTALLATIONS	6
4.7. OBLIGATIONS DU CNC	6
4.8. CONFIDENTIALITE	6
4.9. TENUE DU PERSONNEL – EQUIPEMENT DE PROTECTION.....	6
ARTICLE 5 - DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS	7
5.1. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.2. MAINTENANCE PREVENTIVE.....	7
5.3. MAINTENANCE CORRECTIVE	8
5.4. PARTIE A BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 6 - MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS	9
6.1. ADMISSION DES PRESTATIONS	9
6.2. AJOURNEMENT, REJET, REFACTION.....	9
ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ	9
7.1. FORME DES PRIX.....	9
7.2. CONTENU DES PRIX	9
7.3. REVISION DES PRIX.....	10
7.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	10
7.5. CLAUSE D'OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS.....	10
7.6. PRIX CATALOGUE ET TARIFS PUBLICS	11
ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	11
8.1. AVANCE.....	11
8.2. MODALITES ET RYTHME DE PAIEMENT.....	11
8.3. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
8.4. PAIEMENT ET RETARD DE PAIEMENT	12
ARTICLE 9 - PENALITES	12
9.1. DESCRIPTIONS DES PENALITES	12
9.2. PLAFONNEMENT DES PENALITES	13
ARTICLE 10 - CESSIION ET NANTISSEMENT	13
ARTICLE 11 - RESILIATION	13
ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANTS	13
ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	13
13.1. ASSURANCE.....	13
13.2. DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	13
13.3. DISPOSITIF D'ALERTE (ARTICLE L 8222-6 DU CODE DU TRAVAIL).....	13
13.4. LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ETRANGER	14
13.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS	14

13.6. CLAUSE « EGALITE ET DIVERSITE »	14
ARTICLE 14 - CLAUSE SOCIALE	15
14.1. PUBLICS ELIGIBLES	15
14.2. OBJECTIFS D'INSERTION	16
14.3. GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION	16
14.4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION	16
14.5. SUIVI DU DISPOSITIF	16
ARTICLE 15 - DIFFERENDS ET LITIGES.....	17
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	17

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1.1. Objet du Marché public

La présente consultation porte sur la maintenance préventive et curative des installations techniques CVC des bâtiments des deux sites du CNC dans les Yvelines.

1.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.3. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

1.4. Forme du Marché public

Le marché public prend la forme :

- En partie d'un marché à prix forfaitaire concernant les prestations de maintenance préventive ;
- En partie d'un accord-cadre mono attributaire, exécuté à bons de commande concernant les prestations de maintenance curative.

Le marché est conclu avec un montant maximum de 500 000 € HT sur toute sa durée, reconductions, partie forfaitaire et partie à bons de commandes comprises.

1.5. Durée du Marché public

Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Le marché est tacitement reconductible 3 fois pour une durée de 12 mois par période de reconduction.

1.6. Limite d'exclusivité

Pour la maintenance corrective, le CNC se réserve le droit, pour tout devis, de mettre en concurrence le titulaire et d'autres prestataires.

ARTICLE 2 - REPRESENTANTS DES PARTIES

2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Madame la cheffe des Services Généraux assure le suivi de l'exécution du présent Marché public dans la limite des délégations de signatures consenties par le Président du CNC.

Le CNC notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

2.2. Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne, dès la Notification du marché un interlocuteur habilité à le représenter auprès du CNC pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, le CNC de toute modification d'interlocuteur désigné.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'art. 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du Marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et son annexe ;
 - o Annexe 1 : Questionnaire égalité et diversité ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chaque lot et leurs annexes ;
- Les annexes financières à l'acte d'engagement ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté interministériel du 30 mars 2021, modifié ;
- L'offre technique et financière du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

L'exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seul foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français.

Les offres des candidats sont entièrement rédigées en langue française et exprimées en **EURO**.

Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette traduction concerne l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

4.2. Obligations de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat. Après avoir visité l'ensemble des locaux objets des prestations, il accepte leur prise en charge et doit prendre toutes dispositions pour que la qualité des prestations soit satisfaisante.

A ce titre, il s'engage :

- à exécuter les prestations à sa charge conformément aux règles de l'art, aux dispositions du présent Marché et dans le respect des textes et normes en vigueur dans son domaine d'activité ;
- à mettre en place les moyens minimums humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- à informer le CNC de toute modification dans les prescriptions applicables aux équipements, qu'elles soient réglementaires ou simplement conseillées ;
- à proposer au CNC toute amélioration qui se traduirait par une diminution des coûts, par une économie d'énergie ou par une augmentation de la qualité de prestation ;
- à prévenir immédiatement le CNC de tout fait de nature à mettre en danger la bonne exécution des prestations dont il a la responsabilité ;
- à respecter les consignes générales et les consignes particulières imposées sur le site, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

4.3. Documents à transmettre

Le titulaire doit transmettre, sous peine de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP, les documents suivants :

- un inventaire consolidé des installations prises en charge et le classeur de maintenance dans le délai indiqué dans le CCTP,
- Dans un délai de 4 semaines après la fin de l'année civile : un rapport annuel,
- Dès la rédaction du support ou sa modification : la documentation technique (plan) avec les modifications apportées ainsi que les équipements changés pour le bon fonctionnement des équipements.

Le titulaire est encouragé à proposer des évolutions aux supports de suivi.

4.4. Provenance et qualité des fournitures

Les caractéristiques techniques des fournitures en matière de pièces détachées, matières et consommables indispensables à un entretien correct sont celles préconisées par les constructeurs ou installateurs. Toutes les fournitures et pièces détachées mises en œuvre dans le cadre du présent Marché devront être neuves et conformes aux réglementations en vigueur.

Elles doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'études des marchés. Le Titulaire veillera à la régularité des approvisionnements en tenant compte des délais de livraison de chaque article, afin d'assurer le niveau de qualité requis.

4.5. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire s'engage à utiliser autant que possible des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage.

4.6. Dommages divers causés aux installations

Le Titulaire doit prendre soin des installations dont il a la charge. Il est responsable de la remise en état de toutes les installations qu'il a détérioré. Tout incident intervenant sur les installations dont le Titulaire a la charge fera l'objet d'un constat contradictoire entre le Titulaire et le CNC.

Si le Titulaire n'assure pas lui-même la remise en état de l'installation, le CNC pourra se charger d'exécuter ou de faire exécuter la remise en état aux frais du Titulaire après l'en avoir informé par courrier recommandé avec accusé de réception.

4.7. Obligations du CNC

Le CNC s'engage à :

- Mettre ses installations et locaux gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché ;
- Informer par écrit, le titulaire de toute intervention d'un tiers qui modifierait les installations ou qui aurait une incidence sur la qualité des prestations ou le périmètre d'intervention du titulaire ;
- Remettre les plans et documents (notamment manuels de conduite et d'entretien des différents constructeurs et installateurs) précisant les caractéristiques techniques des installations et les performances (températures, débits, hygrométrie, etc.) que leur conception et leur réalisation doivent permettre d'obtenir.

4.8. Confidentialité

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent Marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du CNC.

De plus, il s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et partenaires.

Sont exclues de l'engagement de confidentialité, l'utilisation ou la divulgation de renseignements relevant ou tombant dans le domaine public ou obtenus régulièrement par d'autres sources.

4.9. Tenue du personnel – Equipement de protection

L'ensemble des intervenants sous la responsabilité du titulaire devra porter un badge ou une tenue l'identifiant en tant que tel. Les tenues seront propres et correctes. Le CNC se réserve le droit de refuser l'accès aux personnes ne respectant pas ces conditions. En cas de litige, le CNC sera le seul arbitre.

Chaque intervenant doit être équipé des EPI obligatoires (équipements de protection individuels), à savoir :

- Gants et Vêtements de travail suivant les règles en vigueur ;
- Chaussures de protection ;
- Casques et lunettes de sécurité ;
- Protections auditives, etc.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS

5.1. Lieu d'exécution des prestations

Le présent marché porte sur la maintenance préventive et curative des installations CVC des bâtiments des deux sites du CNC :

- Le site du CNC dit de « Bois-d'Arcy » aux coordonnées suivantes :
Centre national du cinéma et de l'image animée
7 bis, rue Alexandre Turpault
78390 Bois-d'Arcy
- Le site du CNC dit de « fort de Saint-Cyr » aux coordonnées suivantes :
Centre national du cinéma et de l'image animée
Rue du Fort de Saint-Cyr
78390 Montigny-le-Bretonneux

Les interventions sur site auront lieu les jours ouvrés entre 7h30 et 19h00, horaires d'ouverture du site.

5.2. Maintenance préventive

Le titulaire devra procéder aux opérations de maintenance préventive, évolutive ainsi qu'au support technique à distance de tous les équipements listés dans le CCTP.

Cette maintenance est effectuée dans l'intention de réduire la possibilité de défaillance d'un bien et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

- Commencement d'exécution des prestations :

La prise en charge de la maintenance préventive débute à compter du 28 avril 2025.

Entre la date de notification et la date de début de la prise en charge aura lieu la mise en place des prestations prévue à l'art. 2.1 du CCTP.

Dans le cas où la notification du marché interviendrait à une date ne permettant pas de respecter le délai de mise place proposé par le titulaire dans son offre (lequel ne peut être supérieur au délai maximum figurant dans le CCTP), il peut demander le report de la prise en charge de la maintenance préventive d'autant de jours que nécessaires au respect du délai sur lequel il s'est engagé.

Pour la première année d'exécution du marché, le prix de la maintenance préventive est calculé au prorata temporis de la durée réelle de prise en charge de la maintenance jusqu'au 31 décembre.

- Modalités d'organisation de la maintenance préventive :

Le planning des interventions sur site (date et heures des interventions) est établi en début d'année ou lors de la réunion de lancement t du marché et validé par le CNC.

Une fois fixées, les dates et heures fixées dans le planning deviennent contractuelles, et leur non-respect pourra faire l'objet de pénalités telles que définies à l'article 9 du CCAP.

En cas d'empêchement, le titulaire en informe par mail le CNC au minimum 2 jours calendaires avant son intervention.

- Caractéristiques des équipements :

Les caractéristiques des équipements à entretenir, leur nombre, leur emplacement, sont mentionnés dans le CCTP. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif.

5.3. Maintenance corrective

La maintenance corrective ou curative a pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation.

Ces prestations étant non prévisibles, elles seront commandées au fur et à mesure des besoins, après constatation du dysfonctionnement.

- Délais d'intervention et de remise en état :

Les délais d'intervention de technicien et de remise en état des matériels sont ceux définis par le titulaire dans son offre dans le respect des exigences minimum du CCTP.

Ce délai court à compter de la date de la réception de la demande écrite ou du bon de commande envoyés par le CNC.

Sur demande écrite et motivée du Titulaire, le délai d'exécution peut être prolongé après accord express du CNC. Passé ce nouveau délai, il est fait application des pénalités de retard prévues infra.

- Délai de remis en état maximum en cas de remplacement des équipements :

Lorsque la maintenance corrective nécessite des fournitures (pièces, matériels...) non disponibles, le délai de remise en service est augmenté du délai d'approvisionnement nécessaire.

Dans le cas où les fournitures livrées ou l'intervention réalisée ne sont pas conformes au bon de commande, le délai de remise en service continuera à courir jusqu'à remise en service de l'équipement.

En cas de retard, les pénalités correspondantes prévues à l'article 9 du présent CCAP sont applicables.

Le CNC se réserve la possibilité d'annuler une commande, sans dédommagement pour le Titulaire, en cas de non-respect des délais de livraison, d'intervention ou de remise en état.

5.4. Partie à bons de commande

5.4.1 Bons de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande pour la maintenance corrective. Chaque bon de commande sera précédé d'une demande de devis.

Pour la maintenance corrective, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en concurrence le titulaire avec d'autres opérateurs.

Chaque bon de commande précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation et la quantité des Prestations commandées ;
- Le délai d'exécution de la Prestation ;
- La date de début d'exécution du bon de commande ;
- La date de fin d'exécution du bon de commande ;
- Le prix correspondant hors taxes (HT), le taux de TVA, le prix taxes comprises (TTC) ;
- Le montant total du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution du marché.

Aucun minimum de commande n'est exigible par le titulaire afin d'honorer un bon de commande.

5.4.2 Détermination des prix des commandes

Les prix des prestations et fournitures peuvent, si le candidat en dispose, figurer dans le catalogue ou les tarifs publics du titulaire. Dans ce cas, les prix appliqués sont ceux de son catalogue et/ou de ses tarifs publics affectés du pourcentage de remise consentie dans son offre.

Les prix des fournitures (matériels, pièces, consommables...) non prévues dans le catalogue ou les tarifs publics du titulaire, sont définis par l'application du coefficient d'entreprise maximum proposé par le titulaire dans son offre appliqué à leurs prix d'achat.

5.4.3 Devis

Le montant des prestations objets d'une demande de devis dans le cadre des prestations de maintenance curative sera composé :

- du « forfait » de déplacement indiqué dans l'annexe financière ;
- du montant de la main d'œuvre rémunérée en fonction du temps d'intervention, aux taux horaires unitaires indiqués dans l'annexe financière ;
- du montant des fournitures, matériels et pièces détachées (hors petits consommables), avec application :
 - o du prix fixé au BPU ;
 - o ou du prix hors BPU avec taux de remise sur le catalogue ;
 - o ou des tarifs publics du titulaire avec taux de remise sur le catalogue ;
 - o ou du prix des fournitures affecté du coefficient d'entreprise proposé.

Le devis fait également figurer le délai de livraison des fournitures le cas échéant.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

6.1. Admission des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande, ainsi que de contrôler la conformité des prestations livrées avec les spécifications du marché et des bons de commande.

Les opérations nécessitant un examen approfondi, se déroulent conformément aux conditions prévues aux articles 28 et suivants du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG- FCS le délai imparti au CNC pour les opérations de vérification est d'un (1) mois. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

6.2. Ajournement, rejet, réfaction

Lorsque certaines mises au point sont jugées nécessaires pour que des fournitures ou des services puissent être admis, l'ajournement en est prononcé par une décision motivée conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

Selon l'étendue des imperfections constatées, le CNC peut prononcer le rejet total ou partiel dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, sans faire obstacle à l'application en sus des pénalités de retard mentionnées ci-après.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ

7.1. Forme des prix

Les prix du présent Marché, définis dans l'annexe financière de chaque lot sont mixtes avec :

- ✓ Une partie à prix forfaitaire concernant la maintenance préventive ;
- ✓ Une partie à prix unitaire concernant la maintenance curative.

7.2. Contenu des prix

Conformément aux articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

Pour la maintenance préventive :

- La main d'œuvre,
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Les frais de déplacement, hébergement et de restauration du personnel du Titulaire amené à intervenir sur site ;
- La fourniture de « petits consommables » et pièces d'usure normales (vis, boulons, joints, filtres etc.).

Pour la maintenance curative :

- La main d'œuvre,
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Les frais de déplacement, hébergement et de restauration du personnel du Titulaire amené à intervenir sur site ;
- La fourniture de « petits consommables » et pièces d'usure normales (vis, boulons, joints, filtres etc.).
- La fourniture des pièces et matériels de remplacement.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Aucun frais supplémentaire relatif à l'exécution de la maintenance préventive ne pourra être réclamé par le titulaire en sus du forfait fixé dans l'annexe financière.

7.3. Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,25 + 0,75 (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix applicable à la date de remise des offres

I₀ : correspond à l'indice INSEE : Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - CPF 43.22 - Plomberie, installation de chauffage et de conditionnement d'air - Base 2021, 3 mois avant la date de remise des offres.

I : correspond à la valeur du même indice que pour I₀, 3 mois avant la date de révision des prix (ou la valeur du dernier indice connu si la valeur de l'indice à trois mois n'est pas encore connu à la date de la demande de révision).

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au CNC, par tout moyen permettant de donner date certaine, les nouveaux prix au plus tard 15 jours avant la date de leur entrer en vigueur. En cas de silence du titulaire, les prix initiaux demeurent applicables.

Pour la partie exécutée à bons de commande, les nouveaux prix s'appliquent aux commandes passées postérieurement à leur entrée en vigueur.

En cas de disparition de l'indice de référence, il est pris en compte l'indice de remplacement proposé par l'INSEE et utilisé la méthodologie proposée par l'INSEE pour assurer le cas échéant le lien entre l'ancien et le nouvel indice.

Par dérogation à l'article 10.2.3, le coefficient de révision est arrondi à 4 chiffres après la virgule. Le cas échéant, les prix révisés sont arrondis au centième, au millième ou au dix-millième supérieur en fonction du nombre de chiffre après la virgule retenue pour exprimer le prix initial.

7.4. Clause de sauvegarde

Le CNC se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de ces nouveaux tarifs lorsque l'augmentation est supérieure à 5% l'an.

7.5. Clause d'offre de prix promotionnels

Le Titulaire peut proposer, à tout moment durant l'exécution du marché public, des offres de prix promotionnelles.

Dans ce cadre, il adresse au CNC le tarif ou la remise, par tout moyen permettant de lui donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la remise et la désignation précise des prestations concernées.

Le CNC notifie son accord par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

7.6. Prix catalogue et tarifs publics

Les prix du catalogue du titulaire et/ou de ses tarifs publics sont affectés de la remise consentie par le titulaire dans le BPU.

Les prix catalogue ou prix publics sont révisables à tout moment. Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au CNC, par tout moyen permettant de donner date certaine, les nouveaux prix de son catalogue au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur. Les nouveaux prix s'appliquent à la suite de la validation des nouveaux prix par le CNC ou à l'expiration du délai précité.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

8.1. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

8.2. Modalités et rythme de paiement

8.2.1 Partie forfaitaire – Maintenance préventive

Le Titulaire a droit au paiement d'acomptes dans les conditions définies aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois.

Si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai peut être ramené à un mois sur demande du titulaire.

8.2.2 Partie unitaire – Maintenance curative

Concernant les prestations de maintenance curative, le Titulaire sera payé après l'envoi d'une facture comportant les mentions légales et les informations demandées à l'article 8.3 ci-dessus et après réalisation des prestations et constatation du service fait.

8.3. Présentation des demandes de paiement

8.3.1 Présentation des demandes

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes aux prix du Marché public tel qu'indiqués au sein de l'annexe financière du lot correspondant.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- la date de facturation ;
- le numéro et la date de notification du marché, les références du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le nom et l'adresse de la personne publique, mention de la direction concernée (Secrétariat général) ;
- la désignation des prestations ;
- le montant total en €HT et €TTC des prestations exécutées et admises.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des Prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés ainsi que les pénalités.

8.3.2 Facturation dématérialisée

En application de l'article L2192-1 du code de la commande publique (CCP), le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l'article L2192-5 du CCP, la transmission des factures s'effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée "portail public de facturation". Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> .

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D2192-2 du CCP.

8.3.3 Facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n'est pas soumis à l'obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l'adresse suivante :

Centre National du Cinéma et de l'image animée
Agence comptable – Service facturier
291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14

8.4. Paiement et retard de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours en application de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date de réception des Prestations si celle-ci est ultérieure, en application de l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique,

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 - PENALITES

Il est dérogé aux dispositions prévues par l'article 14 du CCAG-FCS pour l'application des pénalités.

Les pénalités sont applicables au titulaire sans mise en demeure préalable.

Elles seront imputées sur le montant hors taxe d'une facture ultérieure. En cas d'absence de facture ultérieure, elles feront l'objet d'un titre de recette.

Pour toutes les pénalités, le délai commencera à courir à compter de la date de la constatation de la carence ou du retard.

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de la pénalité.

9.1. Descriptions des pénalités

Il sera fait application des pénalités suivantes :

- Pénalités en cas de retard dans la maintenance préventive

Pour non-respect des dates de réalisation d'une opération de maintenance préventive systématique programmée, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 % du montant annuel TTC de la maintenance forfaitaire pour la prestation concernée, sauf motif reconnu comme valable par le CNC.

- Pénalités en cas d'absence ou retard de réponse aux demandes de devis

En cas d'absence de réponse du Titulaire, après première relance et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande de devis, le CNC se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € TTC par demande non répondue.

Au-delà de 3 absences de réponse, le CNC se réserve le droit de résilier le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire.

- Pénalités en cas de retard dans la maintenance corrective – délai d'intervention

En cas de retard constaté dans le délai d'intervention du titulaire et sauf motif reconnu comme valable par le CNC, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par heure de retard, chaque heure entamée est due intégralement.

- Pénalités en cas de retard dans la maintenance corrective – délai de remise en service

En cas de retard constaté dans le délai de remise en service du titulaire et sauf motif reconnu comme valable par le CNC, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € TTC par jour de retard, chaque jour entamé est dû intégralement.

- Pénalités en cas de retard dans la production des livrables

En cas d'absence de production par le titulaire des livrables listés au sein de l'article 4.4 du CCAP et de l'article 2.1 du CCTP dans les délais impartis, et sauf motif reconnu comme valable par le CNC, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € TTC par jour calendaire de retard.

- Pénalités en cas de non-respect des obligations de gestion des déchets

En cas de non-présentation des Bordereau de suivi des déchets (BSD) associés aux déchets, le Titulaire est redevable d'une pénalité de 500 € TTC par jour de retard dans la limite de 10 000 €TTC.

En cas d'anomalie dans la déclaration des déchets sur la plateforme Trackdéchets, le Titulaire est redevable d'une pénalité de 500 € TTC par jour de retard dans la limite de 10 000 €TTC.

L'application des pénalités pour non-respect des obligations de gestion des déchets fait l'objet du plafonnement spécifique décrit ci-dessus et n'entre pas dans le plafond de 20% définis à l'article 9.2 du présent CCAP.

9.2. Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit leur montant.

A l'exception des pénalités relatives à la gestion des déchets, les pénalités sont plafonnées à 20 % maximum du forfait ou bon de commande concerné par dérogation à l'article 14.1.2.

ARTICLE 10 - CESSION ET NANTISSEMENT

Le Marché public peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Il sera fait application du Chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent Marché aux torts du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec l'exécution des prestations à ses frais et risques.

La résiliation du Marché pour motifs d'intérêt général pourra être prononcée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANTS

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché public à condition d'avoir obtenu du CNC l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

13.1. Assurance

Le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du CNC ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

13.2. Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

A défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS.

13.3. Dispositif d'alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s'acquitte pas

des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

13.4. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire s'engage à remettre au CNC, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

13.5. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

13.6. Clause « Egalité et diversité »

13.6.1 Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa candidature au double label « Diversité » et « Egalité », le CNC s'est engagé à mettre en œuvre des actions, procédures et outils afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations ont été engagées auprès de l'ensemble du personnel, en ciblant plus particulièrement les encadrants et le service des ressources humaines. Le CNC met également en place des actions de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et des dispositifs de contrôle de la politique de rémunération.

En parallèle des actions internes qu'il met en œuvre, le CNC souhaite impliquer ses différents partenaires, dont ses fournisseurs, dans la prise en compte de ces problématiques. Le CNC a ainsi choisie d'en faire une composante de sa politique d'achats responsables et de mobiliser ses fournisseurs sur ces enjeux.

Dans ce cadre, le titulaire mettra en œuvre les dispositions figurant à l'article 13.6.2 du CCP.

13.6.2 Obligations du titulaire

Si le titulaire n'a pas remis le questionnaire « Egalité et Diversité », fourni en annexe, lors du dépôt de son offre, il renseigne le questionnaire et le transmet au CNC par courriel, dans un délai de 15 jours suivants la date de notification du marché, aux coordonnées ci-dessous, ou à toutes autres coordonnées communiquées au titulaire par le CNC : desproegalitediversite@cnc.fr

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire et le transmettre au CNC dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du marché, puis chaque année, dans un délai de 15 jours suivant la date anniversaire de la notification.

Le CNC pourra comparer la situation décrite à celle présentée initialement. Sur demande, les résultats pourront être adressés au titulaire.

ARTICLE 14 - CLAUSE SOCIALE

La présente clause s'applique au marché conclu entre le Titulaire et le CNC.

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

L'ensemble des actions mis en œuvre doit intervenir durant la période d'exécution du marché.

Les engagements particuliers du titulaire sont définis dans son offre.

14.1. Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
- Les bénéficiaires d'allocations : allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV); allocation transitoire de solidarité (ATS)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- Les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, non diplômés, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Les personnes placées sous-main de justice et employées au sein des Services de l'emploi pénitentiaire et des Régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ;
- D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande de l'acheteur.

14.2. Objectifs d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant est obligatoirement réservé aux publics en insertion :

803,5 heures d'insertion par année reconduite du marché.

14.3. Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du CNC la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Pour mettre en œuvre son obligation d'insertion, l'entreprise titulaire peut également mutualiser les objectifs d'insertion :

- Au sein d'un même lot : entre tous les bons de commande ;
- Au sein de plusieurs lots dont l'entreprise est titulaire : entre tous les bons de commande.

14.4. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance ;
- Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En cas d'intervention des publics cibles sur le site du CNC, ces derniers doivent être accompagnés et encadrés par une personne compétente des effectifs du Titulaire ou de ses sous-traitants.

14.5. Suivi du dispositif

14.5.1 Mission du titulaire

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'Acheteur.

Le titulaire adresse à l'Acheteur :

- Un bilan annuel récapitulatif des actions mises en œuvre et les justificatifs associés (justificatifs date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
- Un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

14.5.2 Mission du CNC

A l'initiative du CNC, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire.

Elle est mise en place après notification du marché dans un délai d'un mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, le CNC peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

14.5.3 Difficultés d'exécution de la clause

Le titulaire notifie au CNC toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le CNC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au CNC la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le CNC annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

ARTICLE 15 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du présent CCP	Article auquel il est fait dérogation dans le CCAG-FCS
3	4.1
6.1	28.2
7.3	10.2.3
9.	14